



Syndicat National des Entreprises de Portage Salarial CICF - SNEPS.

REGLEMENT INTERIEUR.

Approuvé par l'assemblée générale du 19/01/2010

Conformément à l'article 31 des statuts, les membres du Syndicat National des Entreprises de Portage Salarial ont établi le règlement intérieur ci-dessous.

Ce règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2010

I – ASSEMBLEES GENERALES ET COMMISSIONS

Article 1 – Fonctionnement des assemblées générales

Les assemblées générales sont ouvertes, présidées et closes par le Président tel que défini au Titre IV des statuts.

En cas d'absence du Président, d'un Vice-Président, comme en cas d'absence du Secrétaire, l'assemblée pourvoit elle-même à leur remplacement. Dans ce cas, le doyen d'âge de l'assemblée (membre titulaire à jour de cotisation) présidera cette dernière tant qu'elle n'aura pas désigné le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Le Président et le Secrétaire étant désignés, il sera procédé à la désignation de trois assesseurs. Le Président, le Secrétaire et les trois assesseurs composent le bureau de l'assemblée.

Les assesseurs auront notamment pour mission de contrôler la validité des mandats suivant les règles statutaires et préalablement à toute délibération portée à l'ordre du jour.

Il sera fait mention au début du procès verbal de l'assemblée :

- des membres présents
- des membres représentés et de leur mandataire

Les procurations validées par les assesseurs seront jointes au procès verbal archivé par le Secrétaire.

Le Président règle les prises de paroles en veillant au respect de l'ordre du jour. Il veille également à ce que tout membre puisse convenablement s'exprimer.

Lorsque des participants font obstacle au bon déroulement de la réunion, le Président peut, en concertation avec le bureau de l'assemblée, la suspendre ou la clore. En cas de suspension, il fixe la durée de celle-ci et le lieu de la continuation des travaux qui seront repris après le délai de suspension.

Article 2 - Commissions

Le conseil d'administration organise les commissions de travail ayant pour fonction de préparer les décisions qu'il devra prendre.

Cinq commissions sont statutaires

- La commission d'adhésion chargée d'instruire les demandes d'admission et de les proposer à l'examen du conseil d'administration,
- La commission financière chargée :

- d'appuyer le trésorier dans ses fonctions : processus budgétaire, appels et recouvrement des cotisations, etc
 - d'être l'interlocuteur de l'établissement financier apporteur de la caution de garantie des salaires, d'émettre les arbitrages en cas de difficultés dans la mise en place ou dans le fonctionnement de la dite caution délivrée pour l'un des membres du Syndicat,
 - de s'assurer du bon suivi des opérations comptables et financières : TVA, liasses fiscales, etc
 - de recueillir (directement ou par délégation) et de traiter les déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires des membres,
 - de contrôler la véracité de l'assiette des cotisations des membres,
 - d'arbitrer sur les problèmes concernant la mise en œuvre ou le fonctionnement de la caution
- La commission de déontologie chargée
 - de proposer les évolutions de la charte de déontologie et des principes de communication,
 - de vérifier le respect de la charte de déontologie, des principes de communication et des autres règles du syndicat par ses membres,
 - de valider chaque année pour les groupes adhérent, le périmètre des sociétés du groupe entrant dans le champ d'activité CICF-SNEPS ainsi que le respect des règles concernant les sociétés hors champ,
 - de proposer au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur sollicitation d'un membre, la validation dans le champ d'activité CICF-SNEPS d'une activité ne ressortant pas de façon évidente du conseil, de la formation ou/et de la prestation de service intellectuel,
 - d'examiner les réclamations des tiers,
 - de proposer d'éventuelles sanctions à l'encontre de membres ne respectant pas les règles établies par le syndicat (déontologie, communication, etc.)
- La commission communication et promotion de la profession chargée notamment :
 - des relations presse et média : communiqués de presse, interview,
 - du site Internet,
 - des réunions d'information sur la profession.
- La commission sociale chargée
 - de proposer au conseil d'administration les options stratégiques dans le domaine social,
 - d'assurer la mise en œuvre et le suivi des actions retenues,
 - d'entretenir, dans le domaine social, les relations avec les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les autres partenaires ou institutionnels,
 - d'assurer, au travers des membres de la commission dûment mandatés à cet effet, la représentation du syndicat dans les négociations sociales.

En fonction des besoins et nécessités, le conseil d'administration pourra organiser d'autres commissions. Il pourra également les dissoudre.

Les présidents de commissions sont obligatoirement désignés parmi les membres du conseil d'administration. Les autres membres des commissions sont des membres titulaires à jour de cotisation.

Les commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration. Dans ce cadre, le conseil d'administration pourra entendre l'ensemble des membres de la commission.

Article 3 – Mandats spéciaux

Le conseil d'administration désignera parmi ses membres et parmi les membres des commissions, les représentants du syndicat auprès de toute institution ou entité auquel il adhère ou participe.

Dans sa délibération, le conseil d'administration nommera la personne (ou le groupe de personnes) mandaté et précisera l'étendue et la durée du mandat confié.

Le conseil pourra à tout moment modifier un mandat, le suspendre ou y mettre fin.

II – ADMISSION : Dossier, Candidature, Décision d'admission et application

Article 4 - Le dossier de candidature.

A toute demande d'admission au syndicat, la commission d'adhésion adressera à la société candidate le document joint en annexe dénommé « Conditions d'adhésion au CICF - SNEPS ».

Les demandes de candidature à l'admission doivent être adressées au Syndicat par courrier. Le dossier joint à l'appui d'une demande d'admission doit comporter les éléments décrits dans l'annexe ci-jointe.

Article. 5 – Candidature unitaire et candidature de groupe

Les candidatures peuvent être présentées aussi bien pour une société « isolée » que pour un groupe de sociétés (groupe de sociétés au sens juridique et ensemble de sociétés ayant un actionariat commun exerçant un pouvoir de contrôle).

Pour les groupes, les droits et obligations des membres s'appliquent à toutes les sociétés entrant dans le champ d'activité du CICF-SNEPS

Les sociétés d'un groupe n'entrant pas dans ce champ d'activité ne peuvent être considérées comme adhérentes du CICF-SNEPS. En conséquence, en présentant leur candidature et ensuite dans leur situation de membre, les dirigeants du groupe s'engagent à ce que les sociétés de leur groupe hors champ CICF-SNEPS :

- Ne fassent pas référence, directement ou indirectement, à une adhésion au CICF-SNEPS dans leurs écrits ou leur communication quelle qu'en soit la forme
- N'utilisent pas dans leur raison sociale ou leur enseigne commerciale tout ou partie de la raison sociale ou de l'enseigne commerciale d'une autre société du groupe entrant dans le champ d'adhésion au CICF-SNEPS.

Sur ce dernier point, des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'administration, sur proposition de la Commission de déontologie,

- o si les principes de communication défini à l'article 16 sont respectés
- o si la communication de la société ne risque pas de créer une confusion et/ou de nuire au CICF-SNEPS
- o si l'image du portage salarial et du SNEPS sont préservées.

Dans le dossier de candidature et ensuite chaque année, les dirigeants d'un groupe devront établir un état de toutes les sociétés de leur groupe en distinguant les sociétés entrant dans le champ CICF-SNEPS et les sociétés hors champ.

Article 6 - Candidatures soumises au Conseil d'administration.

Dès qu'un dossier d'adhésion est complet et que tous les critères d'admission comme membre associé sont remplis par le candidat, la commission d'adhésion sollicite le Président pour la mise à l'ordre du jour de la candidature au prochain conseil d'administration.

Article 7 - Décision d'admission et application

Avant de délibérer sur un dossier d'admission qui lui est soumis, le conseil d'administration doit entendre :

- d'une part le Président et/ou les membres de la commission d'adhésion
- d'autre part les parrains du candidat concerné.

La délibération du conseil d'administration agréant un nouvel adhérent (articles 9, 10 et 11 des statuts) lui est communiquée sans justification.

En cas d'agrément, le nouvel adhérent devra payer sa cotisation annuelle et aura 6 (six) mois pour se mettre en conformité avec les statuts et le règlement intérieur, obtenir la caution bancaire. Pendant cette période, il aura un statut de « membre associé ».

Passé ce délai de 6 mois, et si ces conditions ne sont pas remplies, le membre associé sera radié automatiquement sauf si le conseil d'administration accepte de prolonger le délai d'obtention de la caution et/ou de mise en conformité d'une durée ne dépassant pas 6 mois. Si, malgré ce délai supplémentaire, les conditions ne sont pas remplies, le membre associé sera automatiquement et définitivement radié.

L'obtention de la caution doit être matérialisée par l'envoi, au trésorier, d'une copie certifiée conforme du document de caution délivré par l'organisme financier agréé.

En cas de radiation, les cotisations versées par le membre postulant resteront acquises au syndicat dans leur totalité.

Pendant la période où le nouveau membre est sous le statut de « **membre associé** » :

- Il figure sur la liste du CICF-SNEPS mais distinctement et après les membres titulaires,
- Il est assujéti aux cotisations fixes et variables annuelles,
- Il assiste aux réunions plénières,
- Il ne peut être candidat au conseil d'administration, ni être désigné comme membre d'une commission,
- Il ne peut pas se prévaloir de son adhésion au CICF-SNEPS dans sa communication.
- Il n'a pas de droit de vote

Dès que le membre associé remplit les conditions pour être membre titulaire, il sera inscrit sur la liste des membres comme membre adhérent et il aura la plénitude des droits et des devoirs des membres titulaires.

Les présidents des commissions financières et d'adhésions sont responsables de cette inscription et de l'information au Conseil d'administration.

III- DISCIPLINE.

Article. 8 – Droit de sanction

Conformément à l'article 14 et à l'article 15 des statuts, et sur proposition de la commission de déontologie, le conseil d'administration peut prononcer l'une des sanctions prévues dans les statuts à l'égard d'un membre du syndicat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration peut consulter toute personnalité susceptible de lui apporter son concours sur des points particuliers lors de l'instruction des dossiers.

Article 9 – Exclusivité d'appartenance

La qualité de membre du CICF-SNEPS est exclusive de toute autre appartenance à une organisation syndicale du portage salarial.

Pour les groupes, cette exclusivité concerne toutes les sociétés entrant dans le champ d'activité de la CICF-SNEPS suivant les dispositions définies dans l'article 4 des statuts et de l'article 5 du règlement intérieur.

La commission de déontologie est chargée de veiller à l'application de ces règles d'exclusivité. En cas de non observation de ces règles par l'un des membres, elle devra :

- alerter le conseil d'administration qui aura l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour

- proposer une mesure visant à régulariser la situation soit par démission du syndicat concurrent de l'entité entrant dans le champ du CICF-SNEPS, soit en proposant la radiation de l'ensemble du groupe, soit encore en proposant une mesure plus spécifiquement adaptée à la situation.

En cas de difficulté d'application des dispositions de cet article, l'adhérent sollicitera l'intervention de la commission de déontologie

IV – COTISATIONS ET AUTRES RESSOURCES

Article 10 - Cotisations

Les cotisations annuelles sont composées d'une partie fixe et d'une partie variable calculée au prorata du chiffre d'affaires. Ces cotisations sont décidées chaque année par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Les cotisations annuelles ont pour objet de couvrir les frais de fonctionnement de toute nature et la constitution éventuelle d'un fonds de réserve à la disposition du syndicat pour des situations particulières.

L'appel de fonds pour la partie fixe des cotisations sera déclenché par le trésorier dès que le conseil d'administration aura défini les cotisations annuelles.

Pour la partie variable des cotisations, le Trésorier déclenchera les appels de fonds en fonction des besoins.

Toutefois, en cas de nécessité ou tant que l'assemblée générale n'aura pas approuvé les cotisations annuelles, le trésorier pourra émettre un ou plusieurs appels de fonds provisionnels, tant sur la partie fixe des cotisations que sur la partie variable. Cependant, le cumul des appels de fonds provisionnels ne pourra dépasser 80% des cotisations définies par la dernière assemblée générale ayant statué sur les cotisations.

Les cotisations que les membres doivent payer directement à la CICF sont indépendantes de celles payées au syndicat CICF-SNEPS.

Article 11 – Assiette des cotisations

Les cotisations fixes sont définies annuellement par adhérent. En conséquence, elles sont dues :

- par chaque société membre du syndicat
- par chaque groupe membre du syndicat (dans ce cas, le groupe paie une seule cotisation de membre pour l'ensemble des entités du groupe)

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation fixe sera proratisée en fonction du nombre de mois d'adhésion. Le premier mois d'adhésion sera celui au cours duquel le conseil d'administration aura agréé le nouvel adhérent.

La base de répartition (assiette de calcul) des cotisations variables sera le chiffre d'affaires d'honoraires facturé par l'adhérent sur l'année précédente (les frais de missions et produits annexes sont exclus de l'assiette de cotisation) tel que déclaré par le membre auprès de la commission financière. Pour les groupes, il s'agira du chiffre d'affaires d'honoraires consolidé pour les sociétés entrant dans le champ CICF-SNEPS et hors opérations réciproques.

En cas de départ en cours d'année, les cotisations fixes et variables de l'année complète sont dues.

Article 12 – Déclaration du Chiffre d'affaire

Chaque membre du syndicat a l'obligation de déclarer son chiffre d'affaires trimestriel à la commission financière dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre civil.

En cas d'adhésion en cours d'année, le membre concerné fournira à la commission financière le récapitulatif de son chiffre d'affaires de l'année précédente et des trimestres civils écoulés à la date de son agrément.

La commission financière étant mandatée pour contrôler la véracité de l'assiette des cotisations de chacun des membres, ces derniers, en devenant membre du CICF-SNEPS :

- s'engagent à fournir toutes les informations demandées dans ce cadre par la commission financière,
- autorisent la commission financière à recueillir les informations dont elle a besoin auprès des experts comptables et commissaires aux comptes

Article 13 – Autres ressources

Le budget du syndicat pourra être abondé :

- Par subventions, dons et legs,
- Par des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- Par toute autre ressource autorisée par la loi.

V – ORIENTATION DE L'ACTIVITE SYNDICALE

Article. 14

L'assemblée générale est souveraine pour décider de l'orientation de l'activité syndicale ; Le conseil d'administration décide, dans le cadre statutaire, les modalités d'organisation interne permettant aux adhérents d'y participer et d'en bénéficier.

Article. 15

Le champ d'activité des membres du CICF-SNEPS a été défini dans l'article 4 des statuts. En cas de doute sur la possibilité d'intégrer une activité ne ressortant pas de façon évidente du conseil, de la formation ou/et de la prestation de service intellectuel, chaque membre aura la possibilité d'interroger la commission déontologie sur l'acceptabilité de l'activité. Les avis de la commission de déontologie sur l'acceptabilité ou non de telle ou telle activité ne deviendront définitifs et ne s'imposeront à tous les membres qu'après décision du conseil d'administration.

Article. 16 – Communication des membres

Chaque membre du Syndicat s'engage à observer les principes suivants dans sa communication commerciale :

- L'appartenance au CICF - SNEPS ne peut constituer une référence que pour les sociétés entrant dans le champ CICF-SNEPS
- L'appartenance au CICF - SNEPS implique une communication et des méthodes commerciales répondant aux principes suivants :
 - Clarté , exhaustivité, probité, valorisation de l'activité et de la profession.

Pour les groupes, ces engagements s'imposent à toutes les sociétés du groupe entrant dans le champ CICF-SNEPS

La commission déontologie est chargée de s'assurer du respect de ces principes par chacun des membres du syndicat et de soumettre à l'appréciation du conseil d'administration tous les manquements constatés.

Article. 17

Le droit d'utiliser le terme « Portage Salarial Ethique » et le logo qui y est attaché est accordé à tous les membres titulaires à jour de leurs cotisations.

ANNEXES

Annexe 1 - Conditions d'adhésion au CICF - SNEPS

Annexe 2 – Charte de déontologie du CICF-SNEPS

Annexe 3 – Code de déontologie de la FIDIC

ANNEXE 11 : Conditions d'adhésion au CICF - SNEPS

1 - Critères d'admission au statut de membre associé :

Critères minima :

- La société candidate doit être une entité spécifique dédiée au portage salarial tel que défini à l'article 4 des statuts
- Signature de la Charte de déontologie CICF-SNEPS valant engagement d'adhésion aux principes, engagement à l'appliquer et engagement à acter les évolutions.
- Signature de la Charte d'éthique de la FIDIC valant engagement d'adhésion aux principes, engagement à l'appliquer et engagement à acter les évolutions
- Engagement d'appliquer la convention collective CICF-SYNTEC
- Engagement de mise en conformité des pratiques de l'entreprise vis-à-vis de la charte de déontologie CICF-SNEPS, de la Charte d'Éthique de la FIDIC, de la Convention Collective CICF-SYNTEC et des accords signés par le CICF-SNEPS,
- Engagement de déposer son dossier de demande de caution bancaire auprès de l'organisme agréé par le CICF-SNEPS dans le mois suivant la décision d'admission comme membre associé
- Avis favorable des deux parrains et de la commission d'adhésion

Le dossier de candidature doit en outre comporter :

- Extrait Kbis
- Curriculum Vitae des dirigeants
- Montant et répartition du capital social.
- Attestation d'assurance RC
- Pour les groupes : liste des sociétés dans et hors champ d'activité CICF-SNEPS

2 - Critères d'admission au statut de membre titulaire :

- Respect des engagements pris comme membre associé et mise en conformité des pratiques de l'entreprise vis-à-vis de la charte de déontologie CICF-SNEPS, de la Charte d'Éthique de la FIDIC et de la Convention Collective CICF-SYNTEC, et des accords signés par le CICF-SNEPS,
- Obtention de la caution bancaire suivant les critères définis par la commission financière et acceptés par le conseil d'administration. Cette caution nécessite normalement la clôture d'un bilan.
La caution bancaire devra être obtenue dans les 6 mois suivant la décision du Conseil d'Administration d'admettre le membre associé. Passé ce délai le membre associé sera radié automatiquement sauf si le conseil d'administration accepte de prolonger le délai de mise en conformité pour une durée ne dépassant pas 6 mois. Si, malgré ce délai supplémentaire, la caution n'est toujours pas obtenue, le membre associé sera définitivement radié.

3 - Deux statuts successifs :

- Statut de « **membre associé** » pendant une période de 6 mois :
 - o figure sur la liste du CICF - SNEPS mais distinctement et après les membres titulaires,
 - o assujettit aux cotisations annuelles fixes et variables,
 - o assiste aux réunions plénières et aux assemblées générales, avec droit de parole mais sans droit de vote.
 - o Ne peut être candidat au conseil d'administration, ne peut être membre d'une commission
 - o Ne peut pas se prévaloir de son adhésion au CICF-SNEPS dans sa communication
- Statut de « **membre titulaire** » : plénitude des droits et des obligations.

4 - Avantages acquis :

- La Charte de déontologie et l'engagement qu'elle contient à appliquer de « bonnes pratiques professionnelles » facilite la reconnaissance par les prescripteurs.

- La garantie financière des salaires des intervenants par un organisme extérieur, indépendant, habilité, est un facteur de sécurité pour le consultant.
- L'ensemble des négociations collectives en cours (Pouvoirs publics, syndicats, CICF Syntec) construit progressivement un statut sur lequel il est important de pouvoir peser
- Le fait de pouvoir se prévaloir de la dénomination « **portage salarial** », et d'utiliser le logo du Syndicat et celui de la CICF est un facteur de différenciation.

4 - Mesures / package d'assistance au démarrage :

- Tout nouveau membre a deux **parrains** qui l'assistent dans la mesure de leur temps et de leurs moyens pour la présentation de la candidature et tant que le membre a le statut de membre associé.
- Fourniture des derniers compte rendus du conseil d'administration, des assemblées générales et des compte rendus des négociations en cours
- Fourniture des textes des accords d'entreprise à mettre en place pour garantir le respect des bonnes pratiques CICF-SNEPS

ANNEXE 2 : Charte de Déontologie du CICF - SNEPS

PREAMBULE

Les entreprises de portage salarial du SNEPS, acteurs reconnus du marché de l'emploi, se sont engagées suite à une démarché paritaire à respecter des bonnes pratiques définies dans cette charte de déontologie.

Cette dernière vise à concilier autonomie (souhaitée par une partie des professionnels), l'insertion dans un collectif de travail et la sécurisation de leur parcours à travers un statut de salarié. Les entreprises de portage salarial du SNEPS renforcent la valeur ajoutée que peut apporter l'environnement sécurisé qu'elles offrent aux experts qui les rejoignent, en les accompagnant, les formant, les professionnalisant, leur permettant ainsi un tremplin vers l'emploi et vers le développement de l'autonomie professionnelle comme nouveau mode d'exercice de l'activité professionnelle.

1. OBJET.

Le Portage Salarial permet d'exercer et de développer une activité professionnelle comme intervenant autonome sous statut salarié dans les domaines du conseil et de la prestation intellectuelle à l'exclusion de toute autre activité notamment les activités de négoce et de fabrication.

Cette charte concerne les entreprises adhérentes au Syndicat National des Entreprises de Portage Salarial (SNEPS).

Les sociétés qui adhèrent au Syndicat s'engagent à agir dans le respect des droits communautaire et français. Elles s'engagent à combattre toutes dérives, à soumettre au Syndicat tous problèmes d'interprétation des textes législatifs en vigueur, à consulter les experts si le besoin en est.

2. ENGAGEMENTS ENVERS LES INTERVENANTS SALARIES.

Les sociétés qui adhèrent au Syndicat s'engagent vis-à-vis de leurs intervenants salariés :

- à établir avec les candidats un cadre de référence conventionnel, arrêtant les obligations de chacune des parties préalablement à l'établissement effectif des contrats commerciaux et de travail et les conditions régissant leurs relations
- à mentionner, sur chaque contrat client établi par la société adhérente et sur les factures correspondantes, les noms du ou des intervenants salariés affectés à la mission objet du dit contrat,
- à établir un contrat de travail débutant, au plus tard, le premier jour de la mission et à respecter l'ensemble de la réglementation propre au contrat de travail, y compris en ce qui concerne le versement périodique du salaire (indépendamment de l'échéancier de recouvrement des factures)
- à assurer la correspondance entre la durée de la mission (ou le temps de travail effectif), le contrat de travail et les bulletins de salaire
- à fournir à chaque intervenant salarié, à sa demande, un double de chaque facture émise pour son travail,
- à tenir à disposition de chaque salarié :
 1. le règlement intérieur applicable dans la société adhérente,
 2. la convention collective appliquée et le lieu où elle est consultable
- à rappeler à l'intervenant salarié l'indépendance qu'il doit assumer, dans le respect de la réglementation, dans l'organisation de son travail par rapport à l'entreprise cliente, sous réserve des dispositions relatives à son règlement intérieur et des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- à faire respecter par l'intervenant salarié son indépendance intellectuelle par rapport au client, dans les limites des règles de l'art,
- à ne pas spéculer sur la trésorerie dégagée par l'activité, à la gérer en « bon père de famille », et à faire en sorte qu'en permanence, le montant des comptes clients et de la trésorerie (liquidités et placements) soit toujours supérieur ou égal aux engagements sociaux comptabilisés et provisionnés.
- à souscrire une garantie bancaire des salaires suivant le dispositif mis en place par le SNEPS

Les sociétés de portage salarial adhérentes au SNEPS s'engagent à réserver aux intervenants salariés, dans leurs domaines de compétences, l'entière exclusivité de la clientèle prospectée par eux pour leur propre compte.

3. ENGAGEMENTS ENVERS LES CLIENTS.

Les sociétés qui adhèrent au Syndicat s'engagent :

- à fonder le lien contractuel de la mission sur un document écrit (contrat, lettre de proposition ou devis accepté ou bon de commande),
- à établir systématiquement une facture pour toute prestation effectuée dont l'original est remis au client, et à fournir, après encaissement seulement, une facture acquittée si le client le demande,
- à informer le client, à sa demande, sur leur situation vis à vis de l'URSSAF et de l'administration fiscale,
- à être couvertes, comme toute société de conseil, par une assurance des risques de leur responsabilité civile et professionnelle en obligation de moyen (et non de résultat) et à fournir les attestations correspondantes à première demande,
- à respecter les règles déontologiques de la profession exercée par l'intervenant salarié, et celles édictées par le syndicat professionnel correspondant.

4. ENGAGEMENTS ENVERS LES INSTITUTIONS.

Les sociétés qui adhèrent au Syndicat s'engagent :

- à procéder, auprès de l'URSSAF, à la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) telle que prévu dans la réglementation,
- à être en permanence à jour des cotisations auprès des organismes sociaux,

5. ENGAGEMENTS A CARACTERE GENERAL.

Les sociétés qui adhèrent au Syndicat s'engagent à n'accepter aucune prestation qui serait assimilable à une mission de travail temporaire.

Elles s'engagent à n'accepter que des missions placées et réalisées sous leur propre responsabilité. L'organisation du travail de l'intervenant salarié qui réalise la mission sera totalement indépendante de l'autorité et de la hiérarchie de l'entreprise cliente.

ANNEXE 3 - Le code d'éthique de la F.I.D.I.C



Les membres de la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France s'engagent à respecter dans l'exercice de leur profession les obligations morales du code d'éthique de la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC) :

Pour être pleinement efficace, l'Ingénieur-Conseil doit recevoir une juste rémunération et:

1. Accepter la responsabilité de la profession vis-à-vis de la Société.
2. Rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable.
3. Toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de sa profession.
4. Maintenir sa connaissance et sa compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires et appliquer compétence, attention et diligence requises dans les services rendus au client.
5. S'abstenir de fournir des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises.
6. Agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté.
7. Être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision.
8. Informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche.
9. N'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement.
10. Promouvoir le concept de la sélection par la compétence.
11. Ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui.
12. Ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale.
13. Ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client.
14. Face à la demande de réviser le travail d'un confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

Le Comité des Sages de la CICF s'assure du respect du code d'éthique statutaire

Janvier 2008